



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de poste de chargement et de déchargement sur la commune de Saint-Marcel (Eure)

**PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5395 déposée par Monsieur Pascal SUBTIL du groupe SNAAM, relative au projet de création d'un poste de chargement et de déchargement sur la commune de Saint-Marcel, dans l'Eure, reçue complète le 13 mai 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 mai 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 03 juin 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de poste de chargement et de déchargement sur la commune de Saint-Marcel dans l'Eure ;

Considérant que le projet concerne plus précisément la création d'un poste de chargement et de déchargement composé de 4 ducs d'albe pour l'amarrage de péniches en vue de favoriser le transport multi-modal sur le site de Saint-Marcel, commune limitrophe de Vernon ;

Considérant les différentes caractéristiques du projet :

- la superficie d'ancrage des pieux dans la Seine soit un pieu d'ancrage de diamètre 762 mm dont 4 ducs d'albe de diamètre de 914 mm représentant un total de 3,10 m² ;
- une passerelle de 16 m de long et 1 m de large ;

- un escalier de 5,20 m de long en vue projetée et de 80 cm de large ;
- pour une emprise totale des installations de chantier et du terre-plein de site de 30 m² ;

Considérant que le projet, relève de la rubrique 9 b) concernant la « *construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé :

- sur les parcelles AM 11, 12 et 13, sur un site artificialisé pour le compte d'activités industrielles depuis 1987 ;
- à environ 520 mètres du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « les grottes du mont Roberge » référencée (FR2302008) et à environ 1,8 kilomètre de la zone spéciale de conservation de « la vallée de l'Epte » référencée (FR2300152) ;
- dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « les îles et Berges de la Seine en amont de Rouen » (230031154) ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques inondations de la Seine dans l'Eure ; le PPRI plaçant la Seine en aléa très fort tandis que le terre-plein où se situe l'activité du site SNAAM étant en majorité en aléa modéré et pour partie en aléa fort ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- hors de tout périmètre de site inscrit ou classé ;

Considérant les mesures qui seront prises lors de la phase chantier afin de prévenir toute pollution accidentelle tels que des kits anti-pollutions, contrôles internes et externes ;

Considérant que la création du poste de chargement et de déchargement fluvial permettra de diminuer la circulation d'environ 20 camions par mois ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de création d'un poste de chargement et de déchargement sur la commune de Saint-Marcel (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

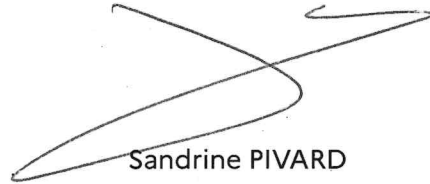
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 juin 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr